



Commune
De
Loyettes

ARRETE n° 2025-POL-129

**PORTANT INTERDICTION DE DEMARCHAGE A
DOMICILE SUR LA COMMUNE**

Le Maire,

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2 et L2212-5,*

***Vu** le Code de la Consommation et notamment les articles L121-1 à L121-7, L121-21 à L121-29 et L122-11 à L122-15,*

***Vu** le Code Pénal et notamment l'article R610-5,*

***Considérant** que l'activité du démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune,*

***Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,*

***Considérant** qu'il appartient au maire de régler l'activité de cette pratique sur la commune au vu du nombre d'appels croissants en mairie concernant des faits de démarchage commercial auprès des administrés,*

***Considérant** dès lors qu'il y a lieu de régler cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,*

ARRETE :

Article 1^{er} : Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage à domicile est interdit sur le territoire de la commune à compter de la publication de cet arrêté, sauf autorisation expresse de la commune.

Article 2 : Les habitants qui estimerait être victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec les services municipaux ou la Gendarmerie.

Article 3 : Les quêtes à domicile sont interdites, sauf autorisation expresse de la mairie. La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête (les ventes de calendriers postiers, et des sapeurs-pompier).

Article 4 : Les contrevenants aux dispositions de présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de ces infractions suivant la tarification en vigueur au moment de leur constatation.

Article 5: Monsieur le maire de Loyettes et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lagnieu, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à LOYETTES,
Le 04 novembre 2025,

Le Maire

J-P BAGNE

